



MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 01 / 2026

AU CONSEIL COMMUNAL



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
et
Règlement sur le fonds pour le développement du patrimoine arboré

Déléguée municipale : Alexandra Martin-Gante

Lonay, le 19 janvier 2026 – AMG/dp

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

La nouvelle loi cantonale sur la **protection du patrimoine naturel et paysager** (LPrPNP¹) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, suivie le 29 mai 2024 par son **règlement d'application** (RLPrPNP²).

Cette dernière remplace la loi du 10 décembre 1969 sur la **protection de la nature et des sites** (LPNS) sur laquelle est fondé notre règlement communal de protection des arbres. Ce dernier doit donc être révisé et mis en conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent préavis détaille le projet de révision du Règlement du patrimoine arboré ainsi qu'un nouveau Règlement sur le fonds pour le développement du patrimoine arboré.

2. CONTEXTE

Le patrimoine arboré constitue un levier essentiel pour renforcer la résilience des espaces bâtis face au changement climatique, lutter contre les îlots de chaleur, promouvoir la biodiversité ordinaire et maintenir un cadre de vie de qualité. Or, pour déployer l'ensemble de ses bénéfices, le patrimoine arboré doit bénéficier de conditions lui permettant de **se développer dans la durée**. On estime par exemple qu'un arbre coupé avant 20 ans aura coûté davantage en termes d'entretien qu'il n'aura rapporté à la collectivité³.

Plusieurs tendances allant à l'encontre de la préservation et du développement du patrimoine arboré peuvent actuellement être observées. On peut notamment citer la **pression foncière** dans les zones à bâtir qui engendre la coupe de nombreux arbres pour libérer du terrain constructible en faveur de la densification. Ces derniers ne font pas toujours l'objet d'un remplacement équivalent. Par ailleurs, on observe une **disparition des haies et bosquets indigènes** qui constituent des corridors écologiques, ce qui participe à la fragmentation des habitats pour la faune locale.

2.1. Révision de la LPrPNP

La révision de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) avait pour objectif de **conserver, moderniser et améliorer** les mécanismes de protection du patrimoine naturel et paysager, et notamment du patrimoine arboré.

Parmi les principales évolutions en matière de protection du patrimoine arboré, on peut citer les éléments suivants :

- Dans le cadre de la LPNS, la protection des arbres hors forêt reposait surtout sur les règlements communaux avec des différences parfois importantes d'une commune à l'autre. La LPrPNP crée un **cadre uniforme à l'échelle cantonale**, tout en laissant aux communes la responsabilité d'adapter leurs règlements.
- La loi définit désormais clairement **ce qui relève du patrimoine arboré**. Certains éléments sont explicitement exclus du champ de protection comme les espèces exotiques envahissantes ou les haies monospécifiques.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

³ GE-21, Nos Arbres, Rapport de synthèse pour décideurs, 2018

- Les autorisations d'abattage sont dorénavant uniquement **limitées à trois motifs** : sécurité, exploitation agricole, impératifs de construction et d'aménagement. Les « désagréments usuels » (ombrage, racines, feuilles) ne sont plus considérés comme un motif légitime. Seule subsiste la privation excessive de lumière d'un local d'habitation préexistant⁴ qui doit être démontrée et pour laquelle des mesures d'élagage sont systématiquement préférées à un abattage.
- Tout abattage autorisé doit maintenant être **compensé par une plantation jugée équivalente** ou, dans certains cas, par des mesures alternatives ou par le paiement d'une taxe compensatoire dont le calcul est défini par le règlement d'application cantonal⁵.
- Les communes doivent désormais réaliser un **suivi des mesures de compensation**. Ces dernières sont protégées au même titre que le reste du patrimoine arboré et doivent être remplacées en cas de disparition.

Pour les communes, la nouvelle législation implique donc d'appliquer un cadre plus strict lors des autorisations d'abattage, mais également de renforcer le suivi et le soutien au maintien du patrimoine arboré, tant sur le domaine public que sur les parcelles privées.

2.2. Coopération régionale

Afin de répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique, les communes de la région morgienne collaborent actuellement, avec le soutien de Région Morges, à la mise en place d'une stratégie d'arborisation. Cette dernière doit permettre d'augmenter progressivement le taux de canopée urbaine pour couvrir 25% du territoire régional d'ici 2050 alors que cet indice est actuellement compris entre 9 et 17% selon les communes. Afin d'atteindre cet objectif, il sera non seulement nécessaire de planter de nouveaux arbres, mais également de garantir le développement et la préservation du patrimoine arboré existant.

Dans ce contexte, la révision du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré permettra à notre commune de disposer d'un outil règlementaire cohérent afin d'accompagner les ambitions régionales en matière de développement de l'arborisation au sein du milieu bâti.

Au vu des enjeux, les communes de Denges, Echandens, Echichens, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Préverenges et Tolochenaz ont choisi de **coopérer pour la révision de leur règlement communal**, avec le soutien de Région Morges. Des échanges ont également eu lieu avec d'autres communes du canton, notamment les communes membres de l'Union Suisse des Parcs et Promenades (USSP). Cette démarche a permis de garantir des pratiques harmonisées au niveau régional tout en préservant l'autonomie communale. Elle permettra également à l'avenir de favoriser les synergies et les économies d'échelles lors des étapes de mise en œuvre, notamment par la mise en place d'outils mutualisés.

2.3. Spécificités communales

L'approbation du nouveau règlement communal sur les arbres s'inscrit pleinement dans la politique de valorisation et de préservation de la biodiversité menée par la Commune. Ce règlement constitue un levier essentiel du Plan énergie et climat communal, en contribuant notamment à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et à l'amélioration du cadre de vie. Ceci en cohérence avec le projet de révision du plan d'affectation communal qui fixe des indices de pleine terre suffisants, indispensables au développement durable de grands arbres et à la pérennité du patrimoine arboré. Par cette démarche,

⁴ Code Rural et Foncier du 7 décembre 1987, art. 61, al. 1, chiffre 1

⁵ RLPrPNP, Annexe 4

la Commune affirme sa volonté de concilier aménagement du territoire, adaptation au changement climatique et protection des écosystèmes locaux.

3. CONTENU

Le présent préavis porte sur :

- l'abrogation du *Règlement communal sur la protection des arbres* en vigueur ;
- l'adoption d'un *Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré* ;
- l'adoption d'un *Règlement du fonds pour le développement du patrimoine arboré* ;

Le contenu des règlements proposé est commenté ci-dessous.

3.1. Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Ce règlement comprend l'essentiel des dispositions nécessaires pour une gestion du patrimoine arboré de la Commune conforme à la LPrPNP et à son règlement d'application.

Chapitre 1 - Dispositions générales (art. 1 à 5)

Le chapitre 1 précise le but, le champ d'application du règlement ainsi que les compétences de la Municipalité. Il reprend l'essentiel des dispositions proposées dans le règlement-type mis à disposition par le Canton avec quelques ajustements. Parmi ces dernières, on peut noter le fait que le règlement traite uniquement de la **préservation du patrimoine arboré existant** et de la **compensation des atteintes éventuelles**.

Les obligations relatives au **développement du patrimoine arboré** (notamment, le nombre d'arbres minimum à planter en fonction de la taille et de la situation de la parcelle) sont traitées dans les plans d'affectation et le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 1, al. 4). Cette approche vise à distinguer clairement le contenu qui doit figurer dans chacun des documents et à éviter des incohérences réglementaires. Malgré tout, si des divergences devaient être constatées, le présent règlement fait foi (art. 2, al. 2).

En ce qui concerne le **champ d'application** du règlement, celui-ci concerne l'intégralité du patrimoine arboré tel que défini par la loi et précise le périmètre de la protection (art. 4, al. 2). Cette définition exclut spécifiquement certains éléments (art. 4, al. 4) qui ne sont donc pas protégés par le règlement.

Chapitre 2 – Déroqations à la conservation du patrimoine arboré (art. 6 à 11)

Le chapitre 2 traite des conditions à remplir pour déroger à la conservation du patrimoine arboré, ainsi que la procédure à suivre et les obligations de compensation. Ce chapitre tire également l'essentiel de son contenu de la LPrPNP, avec néanmoins quelques adaptations pratiques.

Le règlement introduit notamment la nécessité de **consulter l'administration communale** avant de procéder à l'abattage d'espèces exotiques envahissantes ou de haies (art. 6, al. 4). En effet, bien que ces éléments ne soient pas protégés par le règlement, d'éventuelles erreurs d'appréciation peuvent engendrer de lourdes conséquences pour les propriétaires. L'abattage sans autorisation d'un Févier d'Amérique ou d'un Sophora du Japon (protégés) confondus à tort, car visuellement similaires, avec un Robinier Faux-Acacia (envahissant et non protégé) conduit automatiquement à une dénonciation pénale auprès du préfet, à une amende et à l'obligation de procéder à une plantation compensatoire équivalente. La consultation préalable des services communaux vise à lever tout doute sur la nécessité de demander ou non une autorisation.

Le règlement prévoit également la possibilité pour la Municipalité de requérir l'**avis d'un professionnel** pour justifier certaines demandes d'abattage (art. 7, al. 3), notamment celles motivées par des risques sécuritaires et phytosanitaires. Cette disposition vise à assurer que les conditions légales requises pour autoriser l'abattage sont respectées et à disposer d'une analyse documentée en cas d'éventuelles oppositions.

Conformément à la loi, le règlement prévoit la réalisation systématique d'une **plantation compensatoire** (art. 9) en cas d'autorisation d'abattage, en intégrant les spécificités liées aux projets de construction ou d'aménagement (art. 9, al. 4 et 5) et les marges de manœuvre offertes pour la mise en place, dans certains cas, de mesures de compensation alternatives (art. 10).

Enfin, en ce qui concerne la **surveillance**, le règlement introduit les dispositions nécessaires pour assurer la protection des plantations compensatoires et des mesures de compensation alternatives (art. 11). Il précise également les collaborations avec le service cantonal en charge de l'agriculture en ce qui concerne les abattages et mesures compensatoires situées en zone agricole.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites (art. 12)

Le chapitre 3 reprend la proposition cantonale de création d'une **taxe spéciale** pour toute atteinte illicite au patrimoine arboré qui ne pourrait faire l'objet d'une plantation compensatoire équivalente (art. 12, al. 3). Cette taxe garantira la possibilité, pour la Commune, de réaliser une plantation compensatoire par substitution aux frais du contrevenant en cas d'incapacité de ce dernier à réaliser une compensation en nature.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré (art. 13 et 14)

Le chapitre 4 traite des bonnes pratiques en matière d'**entretien** et précise les engagements de la Municipalité en matière de **développement du patrimoine arboré**. Les modalités techniques seront définies par la Municipalité par l'intermédiaire de directives de compétence municipale en respectant le cadre fixé par le règlement.

Chapitre 5 – Taxes (art. 15 et 16)

Le chapitre 5 précise les modalités de perception de la **taxe compensatoire** et de la **taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré** qui alimenteront le fonds pour le développement du patrimoine arboré de la commune, conformément au règlement ad hoc. Si les modalités de perception de ces taxes et leur affectation sont similaires, ces dernières reposent sur des bases légales distinctes ce qui explique qu'elles soient traitées de manière différenciée.

Chapitre 6 – Recours et sanctions (art. 17 et 18)

Le chapitre 6 précise les voies de recours suite aux décisions de la Municipalité ainsi que les sanctions en cas de violation du règlement. Ces éléments sont directement dérivés des bases légales cantonales.

Chapitre 7 – Dispositions finales (art. 19 à 22)

Le chapitre 7 apporte des compléments formels concernant les modalités d'application du règlement ainsi que les dispositions relatives à l'abrogation du Règlement communal sur la protection des arbres et l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

En ce qui concerne les dispositions d'application (art. 19), la Municipalité dispose d'une certaine marge de manœuvre qui sera précisée dans le cadre de différentes directives, en coordination avec les communes voisines. La Municipalité se réserve également le devoir d'appuyer ses décisions

directement sur le cadre légal cantonal (art. 20) pour tout ce qui ne serait pas explicitement mentionné dans le règlement communal.

Annexe 1 – Procédure pour les demandes de dérogation

La procédure proposée est intégralement reprise du règlement-type cantonal. Cette dernière distingue le processus ainsi que les rôles et responsabilités en fonction, notamment, de l'existence ou non d'une procédure conjointe (permis de construire) ou d'une inscription à l'inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale.

Annexe 2 – Emoluments

La structure de l'émolument est similaire à celles d'autres émoluments pratiqués par les communes. Le montant de la taxe fixe, relativement faible en comparaison intercommunale, permet de couvrir une partie des frais dans les cas simples. Pour les cas plus complexes, la commune dispose de la possibilité d'ajouter une taxe proportionnelle en fonction des frais effectifs. Un montant maximal est fixé pour garantir la proportionnalité de l'émolument par rapport au but visé tout en disposant des ressources nécessaires pour traiter les cas complexes.

Annexe 3 – Taxes

Le montant des taxes prélevé est défini dans une directive de compétence municipale. Néanmoins cette dernière doit s'inscrire dans le cadre fixé tant par la LPrPNP que par le règlement communal.

Les montants minimaux pour les arbres, allées d'arbres, vergers et fruitiers haute tige sont directement déduits de l'annexe 4 RLPrPNP. Pour les cordons boisés et bosquets, le montant est fixé par analogie. En ce qui concerne les haies vives et buissons hors zone à bâtir, les montants minimaux sont définis afin de couvrir les coûts d'une replantation.

3.2. Règlement communal sur le fonds pour le développement du patrimoine arboré

Ce règlement traite exclusivement des dispositions relatives à la gestion du nouveau fonds. Il contient notamment les dispositions nécessaires pour l'application de la taxe spéciale prélevée en vertu de l'art. 4 de la loi cantonale sur les impôts communaux (LCom).

Contenu (art. 1 à 7)

Le fonds constitue un nouvel outil pour permettre à la Commune de financer le développement de son patrimoine arboré, conformément aux buts fixés dans le règlement communal y relatif (art. 1). Il est administré par la Municipalité (art. 2).

Si ce fonds est principalement alimenté par la taxe compensatoire et la taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré, il peut également bénéficier d'autres sources de financement (art.3). Il sera utilisé pour financer les projets de plantation de la Commune, mais peut également être utilisé ponctuellement, lorsque l'intérêt public le justifie pour soutenir des projets sur parcelles privées. Enfin, si la Municipalité réalise un inventaire du patrimoine arboré d'importance communale, ce fonds peut être utilisé pour subventionner des mesures d'entretien par analogie avec les subventions cantonales pour l'entretien des arbres remarquables d'importance cantonale⁶.

⁶ [Patrimoine arboré - Demander une subvention pour la conservation d'un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal](#)

4. ENJEUX

Suite à l'adoption des règlements précités, les enjeux suivants peuvent être anticipés.

Légaux et réglementaires

L'adoption du nouveau **Règlement sur la protection du patrimoine arboré** permettra à la commune de se mettre en conformité avec le cadre légal, notamment la LPrPNP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date, certaines dispositions du règlement communal sont considérées comme caduques car contraires au cadre légal, ce qui peut engendrer des incompréhensions auprès des requérants.

Finances

L'adoption des règlements précités n'aura que peu d'impact sur les ressources financières de la Commune. Un impact légèrement positif (non chiffré) peut être anticipé suite à la mise en œuvre de la **taxe compensatoire** et de la **taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré**. Le produit de ces taxes pourra en effet être utilisé pour financer des projets d'arborisation sur la Commune, en complément du budget ordinaire.

Néanmoins, le prélèvement de ces taxes auprès des propriétaires n'interviendra qu'en dernier recours, la Municipalité privilégiant les compensations en nature. Dès lors, l'impact financier peut être considéré comme faible.

Ressources humaines

Le traitement des demandes de dérogation ainsi que les contrôles effectués sur le terrain peuvent engendrer une légère hausse du travail administratif par rapport à ce qui était usuellement pratiqué avec l'ancien règlement. Néanmoins cette augmentation doit être considérée comme une conséquence directe de la LPrPNP et non du règlement communal.

La mise en conformité du règlement communal au nouveau cadre légal aura au contraire l'avantage de permettre à la Commune de clarifier ses processus. La Municipalité prévoit notamment de collaborer avec les autres communes de la région pour la mise en place de procédures et d'outils mutualisés permettant un traitement aussi efficace que possible des demandes de dérogation et du suivi du patrimoine arboré.

Environnement, climat et développement durable

La préservation et le développement du patrimoine arboré font partie des actions qui doivent être mises en œuvre par la Municipalité pour lutter contre les effets du changement climatique et garantir un cadre de vie de qualité pour ses citoyens.

Dans ce contexte, l'adoption d'un règlement révisé contribuera aux objectifs formulés par la Commune dans le cadre de son Plan Energie et Climat Communal (PECC). Une meilleure préservation du patrimoine arboré existant est en effet nécessaire pour garantir une augmentation de la surface de canopée urbaine sur le moyen et long terme.

5. PROCÉDURE

En termes de procédure, les règlements communaux qui font l'objet du présent préavis doivent être adoptés par le Conseil communal, puis approuvés par le Canton par l'intermédiaire du Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. Cette décision sera soumise à un délai référendaire de 20 jours après publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO-VD).

6. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LONAY

- vu** le préavis n° 01/2026 de la Municipalité,
vu le rapport de la Commission ad hoc,
vu le rapport de la Commission des finances,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


DECIDE

1. d'abroger le Règlement communal sur la protection des arbres du 02.11.2006 ;
2. d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que présenté en annexe du présent préavis ;
3. d'adopter le Règlement du Fonds pour le développement du patrimoine arboré tel que présenté en annexe du présent préavis.


Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2026 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :




Y. Furer



The seal of the Municipality of Lonay is circular with the text 'MUNICIPALITE DE LONAY' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner that reads 'LIBERTÉ ET PATRIE'. There are two stars on either side of the shield.

Le Secrétaire municipal :



A. Bannwart

Annexes : - Règlement communal du fonds pour le développement du patrimoine arboré
- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Première séance de la Commission ad hoc :

le 12 février 2026 à 20h00, en salle des commissions

Membres :

- Daniel Badoux
- Valérie Bauwens
- Guy Berthet
- Philippe Frey
- Luc Giezendanner
- Carole Gindroz Venezia
- Rossana Heughebaert

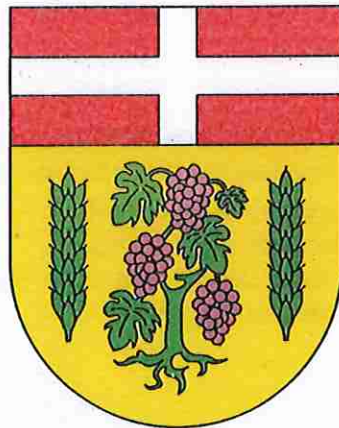
Première séance de la Commission des finances :

le 10 février 2026 à 19h30, en salle des commissions

Membres :

- Anne France Bischoff
- Paul Coendet
- Fabienne Delapierre
- Steven Gasser (Président)
- Samantha Herrmann
- Patricia Klemke Moser
- Sonia Vial

COMMUNE DE LONAY



Règlement communal du Fonds pour le développement du patrimoine arboré

Lonay, le 19 janvier 2026

VU :

- Le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, adopté par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 15 JUIN 2026
- Les articles 15 et 16 dudit règlement ;

ÉDICTE :

Art. 1 But

¹ Sous le nom de « **fonds pour le développement du patrimoine arboré** » (ci-après, le fonds) est créé un fonds destiné au développement du patrimoine arboré de la commune afin :

- a. d'offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. d'atténuer les effets du changement climatique ;
- c. de conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. de mettre en réseau les milieux naturels.

Art. 2 Compétence

¹ La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

² A l'occasion de la présentation annuelle des comptes communaux, la Municipalité informe le Conseil communal des prélèvements effectués dans le fonds.

³ Pour tous prélèvements de plus de CHF 50'000.-, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

Art. 3 Attributions au fonds

¹ Le fonds est alimenté :

- a. par le produit de la taxe compensatoire au sens de l'art. 15 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.
- b. par le produit de la taxe spéciale, au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom¹), prélevée en vertu de l'art. 16 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré pour les atteintes illicites au patrimoine arboré.

Art. 4 Prélèvement sur le fonds

¹ Les coûts relatifs au développement du patrimoine arboré sur le domaine public et les parcelles propriétés de la Commune peuvent être prélevés sur ce fonds jusqu'à concurrence du solde. Ces coûts intègrent notamment la planification des aménagements, la fourniture, le travail de plantation et le suivi de la reprise, mais également les coûts de préparation du terrain tels que la désimperméabilisation ou la création de fosses.

² Sur décision de la Municipalité, ce fonds peut également être utilisé pour soutenir financièrement le développement du patrimoine arboré sur parcelle privée, pour autant que ce dernier réponde

¹ BLV 650.11

aux buts cités à l'art. 1, ou l'entretien d'un élément du patrimoine arboré inscrit dans un inventaire communal.

Art. 5 Intérêts

¹ Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Art. 6 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19.01.2026

Le Syndic

Yves Furer



Le Secrétaire

Angel Bannwart

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24.03.2026

La Présidente

Laurie Leuba



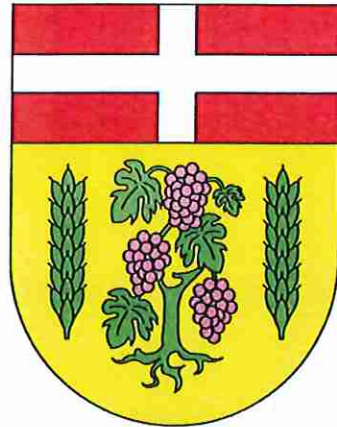
Le Secrétaire

Georges Durand

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du : 15.6.26



COMMUNE DE LONAY



Règlement communal sur
la protection du patrimoine arboré

Lonay, le 19 janvier 2026

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré existant.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

⁴ Les obligations qui incombent aux propriétaires fonciers en matière de développement du patrimoine arboré sont définies dans le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

² En cas de divergences avec d'autres dispositions en vigueur au niveau communal, le présent règlement fait foi.

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets et cordons boisés hors zone forêt ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Le déplacement d'un élément est assimilé à une suppression et à une nouvelle plantation.

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés, sous réserve de l'art. 6, al. 4 :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant dans l'annexe 5 du RLPrPNP ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole³ ;
- c. Les buissons en zone à bâtir ;
- d. Les haies monospécifiques ou non-indigènes ;
- e. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- f. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La Municipalité peut également désigner des éléments du patrimoine arboré d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal. Le cas échéant, elle précise le périmètre, les conditions d'inscription et l'effet de l'inventaire dans le cadre de la directive sur les inventaires communaux.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

⁷ La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences dans le présent règlement, à un dicastère ou à un service.

³ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ Conformément à l'art. 15 LPrPNP, une dérogation à la conservation d'un élément du patrimoine arboré par le présent règlement n'est autorisée qu'en présence :

- a. De risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- b. D'une entrave avérée à l'exploitation agricole
- c. D'impératifs de construction ou d'aménagement

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ L'abattage, la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant, tel que défini dans l'annexe 3 du RLPPrNP, d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

⁴ Lors de l'abattage ou de la suppression d'un élément du patrimoine arboré cité à l'art. 4, al. 4, let. a et d du présent règlement, l'administration communale est consultée au préalable afin de vérifier que les conditions sont respectées.

⁵ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, l'administration communale est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPPrNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

Art. 7 Procédure et émolument

¹ Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré concerné ;
- b. d'un inventaire des éléments concernés comprenant leur essence et, en cas d'arbres, leur circonférence mesurée à 1m du sol ;
- c. de photographies des lieux et des éléments concernés ;

² Lorsqu'elle concerne la suppression ou l'abattage d'un ou plusieurs éléments, la requête comprendra en outre :

- a. un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la circonférence ou la hauteur des arbres de remplacement, ainsi que leur couronne projetée ;
- b. un plan des éventuelles autres mesures compensatoires, au sens de l'art. 10 du présent règlement.

³ Afin de justifier la demande de dérogation, la Municipalité peut exiger que le demandeur ait recours, à ses frais, à l'expertise d'un professionnel agréé par la Commune.

⁴ La demande de dérogation est traitée conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 1. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Elle communique par écrit sa décision au demandeur et fixe la durée de validité de l'autorisation qui n'excédera pas deux ans.

⁶ Un émolument pour les frais administratifs est perçu par la Municipalité. Le montant de cet émolument est fixé conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

⁷ Le Conseil communal donne délégation à la Municipalité pour adapter le tarif des émoluments.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15, al. 4 LPrPNP).

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés conformément aux dispositions de l'art. 7, al. 1 pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité.

² Cette plantation doit être effective dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement avant l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

³ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer, en tenant compte des distances aux limites fixées dans le Code Rural et Foncier. En cas de dérogation, les conditions doivent être spécifiées dans l'autorisation.

⁴ Dans le cas d'une suppression liée à des motifs de constructions et d'aménagement (LPrPNP, art. 15, al. 1, let. c), la plantation compensatoire est au moins équivalente au patrimoine arboré supprimé. L'équivalence est déterminée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.

⁵ En cas d'impossibilité de procéder à une plantation compensatoire équivalente, une taxe est due à la Commune conformément à l'art. 15 du présent règlement.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, la Municipalité peut autoriser le bénéficiaire à mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21, al. 3 RLPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sont décrits dans la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.

³ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance

¹ La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

³ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection. L'autorisation de la Municipalité définit les conditions de protection des mesures de compensation alternatives.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures autorisées selon l'annexe 3 du RLPrPNP, et qui n'a pas été préalablement autorisée par la Municipalité, est assimilée à un abattage effectué sans autorisation. Sont notamment concernés :

- a. les mesures d'élagage et ou d'écimage inconsidérées et non exécutées dans les règles de l'art ;
- b. les travaux ou les fouilles réalisées dans l'espace vital de l'arbre ;
- c. tout acte manifestement destiné à détériorer l'état sanitaire du patrimoine arboré ;

² En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité pourra exiger, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire équivalente. L'équivalence est déterminée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.

³ En cas d'impossibilité de procéder à une plantation compensatoire équivalente, une taxe est due à la Commune conformément à l'art. 16 du présent règlement.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien du patrimoine arboré

¹ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré peuvent être entrepris du 1^{er} septembre au 15 mars (art. 18 RLPrPNP). La Municipalité peut accorder des dérogations pour des raisons dûment motivées.

² La Municipalité peut accorder des subventions pour l'entretien du patrimoine arboré sur domaine privé inscrit dans un inventaire communal. Le cas échéant, elle règle les modalités dans la directive sur les inventaires communaux.

³ La Municipalité incite les propriétaires à pratiquer un entretien du patrimoine arboré conforme aux recommandations cantonales⁴ et à la directive communale pour la préservation et l'entretien du patrimoine arboré.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré

¹ La Municipalité assure un développement du patrimoine arboré sur le domaine public et les parcelles propriété de la Commune, conformément aux buts présentés à l'art. 1, al. 2 du présent règlement. Lorsque l'intérêt public le justifie, elle peut également soutenir le

⁴ Etat de Vaud - Patrimoine arboré, Boîte à outils

développement du patrimoine arboré sur parcelle privée. Le cas échéant, elle règle les modalités d'entretien de ce patrimoine par convention.

² Lors de toute demande de dérogation à la préservation du patrimoine arboré, de permis de construire ou de dispense d'enquête publique, les propriétaires sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives au patrimoine arboré.

Chapitre 5 – Taxes

Art. 15 Taxe compensatoire

¹ Une taxe compensatoire peut être prélevée par la Commune conformément aux conditions de l'art. 16 LPrPNP.

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal intitulé « fonds pour le développement du patrimoine arboré », régi séparément par un règlement ad hoc.

³ La taxe est calculée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires. Elle correspond à minima aux valeurs définies à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 16 Taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré

¹ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, une taxe peut être prélevée par la Commune en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁵).

² Le produit de la taxe, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal intitulé « fonds pour le développement du patrimoine arboré ».

³ La taxe est calculée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires. Elle correspond à minima aux valeurs définies à l'annexe 3 du présent règlement.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 17 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁶).

Art. 18 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr⁷).

⁵ BLV 650.11

⁶ BLV 173.36

⁷ BLV 312.11

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 19 Dispositions d'application

¹ La Municipalité peut édicter des directives réglant les modalités d'application du présent règlement. Ces dernières concernent notamment :

- a. La directive communale pour la préservation et l'entretien du patrimoine arboré
- b. La directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires
- c. La directive sur les inventaires communaux

Art. 20 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 21 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal approuvé par le département de la sécurité et de l'environnement, le 02.11.2006


Art. 22 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19.01.2026

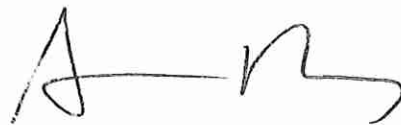
Le Syndic



Yves Furer



Le Secrétaire



Angel Bannwart

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24.03.2026

La Présidente



Laurie Leuba



Le Secrétaire



Georges Durand

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
en date du : 15.6.26



Annexe 1 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7, al. 4)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 2 : Emoluments

Objet	La présente annexe fixe les taux de l'émolument prévu à l'article 7 du règlement.
Exigibilité	<p>L'émolument est perçu pour chaque demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré impliquant au moins un abattage ou une suppression.</p> <p>Les demande en lien avec un permis de construire ne sont pas assujetties à cet émolument.</p> <p>L'émolument est dû à la commune dès la mise au pilier public, respectivement à l'enquête publique, indépendamment de la décision finale de la Municipalité.</p>
Mode de calcul	<p>L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.</p> <p>La taxe fixe couvre la participation du requérant aux frais usuels de constitution et de liquidation du dossier.</p> <p>La taxe proportionnelle s'applique pour le traitement des dossiers entraînant un surcroit de travail administratif. Cette dernière est justifiée notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Abattage ou suppression de nombreux éléments du patrimoine arboré• Dossier complexe nécessitant une étude approfondie ou des visites sur site• Traitement d'oppositions, séances de travail et/ou de conciliation• Nécessité, pour la Commune, de solliciter l'expertise d'un spécialiste
Montant	<p>Le montant de la taxe fixe est de CHF 50.- par demande</p> <p>Le montant de la taxe proportionnelle est calculé sur la base du travail supplémentaire effectué et des tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Travail de l'administration : CHF 90.-/heure• Honoraires d'un mandataire / expert externe : frais effectifs <p>Le montant total maximal de l'émolument est de CHF 1'000.-</p>
Remarques	La Municipalité peut renoncer à la perception d'un émolument pour les procédures en régularisation concernant du patrimoine arboré altéré par un événement météorologique.

Annexe 3 : Taxes (art. 15 et 16)

Élément du patrimoine arboré	Montant minimal de la taxe	Remarques et conditions
Arbres, Allées d'arbres, Vergers, Fruitiers haute tige	Selon RLPrPNP, annexe 4	La taxe est calculée pour chaque arbre composant une allée ou un verger
Cordons boisés, Bosquets	Selon RLPrPNP, annexe 4	La taxe est calculée pour chaque arbre composant le cordon boisé ou le bosquet
Haies vives	CHF 100.- / mètre linéaire	La taxe est appliquée de manière forfaitaire, indépendamment de la composition de la haie vive
Buissons (hors zone à bâtir)	CHF 100.- / m ²	La taxe est appliquée de manière forfaitaire, même si un buisson est composé de plusieurs plantes ligneuses.

Le **montant effectif** de la taxe est défini dans la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.